

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.142 du 10 février 2015

A. 207.584/VIII-8552

En cause : **CHASSARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Thierry CHASSARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel n° 91960 du 30 octobre 2012 (...), «relatif au retrait temporaire d'emploi par suspension par mesure d'ordre d'un officier de complément»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.378 du 3 mai 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 224.755 du 20 septembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 227.473 du 20 mai 2014 rouvrant les débats et reprenant la procédure au stade de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Valéry DE SAEDELEER, major, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont, pour l'essentiel, été exposés dans l'arrêt n° 223.378 du 3 mai 2013; qu'il ressort des pièces communiquées par le requérant qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 novembre 2013 a réformé le premier jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 23 mai 2012 en ces termes :

" *Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré établie la prévention F15, toutefois limitée par la cour quant aux frais,
*Le réformant pour le surplus,
- dit le surplus de la prévention F15 limitée ainsi que les préventions F33 et J24 non établies et en acquitte le prévenu CHASSARD Thierry,
- Ordonne du chef de la prévention F15 limitée de la cause I la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant trois ans, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation,
- dit que l'indemnité pour frais de justice exposés est portée à 51,20 euros,
Ordonne, à charge du prévenu Thierry CHASSARD, la confiscation de la somme de 147,90 euros déposés sur un compte de l'O.C.S.C. et, par équivalent, de la somme de 2,10 euros sur les avoirs du prévenu en Belgique et à l'étranger.
Dit que les montants confisqués à charge du prévenu Thierry CHASSARD sont attribués à la partie civile l'ÉTAT BELGE représenté par son Ministre de la Défense à concurrence de la créance de cette partie civile sur le prévenu CHASSARD.";

qu'il résulte également du dernier mémoire de la partie adverse que le requérant a repris ses fonctions le 10 mars 2014 et qu'il a été frappé de la sanction disciplinaire du retrait temporaire d'emploi d'une durée de nonante jours par un arrêté royal

n° 372 du 24 avril 2014, la sanction ayant été effectuée du 10 décembre 2012 au 9 mars 2013;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur le maintien de l'intérêt du requérant au présent recours dès lors que la suspension par mesure d'ordre attaquée a cessé de produire ses effets le 10 mars 2014, le requérant ayant repris ses fonctions; qu'elle précise que ce dernier a également fait l'objet d'un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire pour une durée de trois mois et que cette sanction a été exécutée du 10 décembre 2012 au 9 mars 2013; qu'elle souligne que si un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire est prononcé sans qu'il couvre entièrement la durée de la suspension par mesure d'ordre, la période complémentaire est convertie en période de service actif; qu'enfin, elle relève que le requérant a pris connaissance de sa sanction disciplinaire le 23 mai 2014 et qu'il n'a introduit aucun recours contre celle-ci de sorte qu'elle est devenue définitive; qu'elle en conclut que, même en cas d'annulation de la suspension attaquée, le requérant serait toujours retiré de son emploi par mesure disciplinaire du 10 décembre 2012 au 9 mars 2013 de sorte que, selon elle, l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait plus aucun avantage au requérant;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant se limite à répondre que l'acte attaqué est un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'il justifie ainsi d'un intérêt à son recours dans la mesure où cet acte est de nature à le léser;

Considérant que l'acte attaqué est la mesure de suspension qui a été prise le 30 octobre 2012, à l'encontre du requérant, avec une prise d'effet le 10 décembre 2012 pour une période de trois mois renouvelable; que cette mesure de suspension est intervenue à la suite d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles qui l'a notamment condamné à un emprisonnement de douze mois, à une amende de mille euros assortis de sursis et à l'interdiction pendant trois ans de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1^{er} à 6, du Code pénal du chef de détournement de biens publics, corruption, association de malfaiteurs et de fraude; que, dans ce contexte, le requérant ne pouvait donc plus remplir une fonction au sein des forces armées pendant trois ans; que, dès lors qu'il a interjeté appel de ce jugement, cette interdiction ne pouvait donner lieu à un écartement définitif de l'armée; que la partie adverse a ainsi décidé de le suspendre dans l'intérêt du service, de trois mois en trois mois, pendant le temps nécessaire au déroulement de la procédure pénale; que l'acte attaqué est intervenu le 30 octobre 2012 à un moment où la Cour d'appel de Bruxelles n'avait pas encore rendu son arrêt; que, le 20 novembre 2013, la Cour a reconnu le requérant coupable de certaines préventions, l'a acquitté d'autres préventions et lui a accordé, pour trois ans, la

suspension du prononcé de sa condamnation; qu'en mars 2014, le requérant a repris ses activités au sein de l'armée et, le 24 avril 2014, il a été sanctionné disciplinairement par un retrait temporaire d'emploi d'une durée de nonante jours; qu'ainsi qu'il ressort des explications de la partie adverse, non contestées par le requérant, la situation de ce dernier a ainsi été régularisée, la partie de la suspension par mesure d'ordre excédant la durée du retrait d'emploi ayant été convertie en service actif; que, par ailleurs, le requérant n'a pas introduit de recours contre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée de sorte que ce retrait temporaire d'emploi de nonante jours est devenu définitif et qu'en tout état de cause l'annulation de la présente décision serait sans incidence sur l'exécution du retrait temporaire d'emploi qui est intervenue du 10 décembre 2012 au 9 mars 2013; qu'il résulte de ces éléments que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que la perte d'objet étant liée, notamment, au caractère définitif de la sanction disciplinaire infligée au requérant, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de celui-ci,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, Pascale VANDERNACHT, Luc CAMBIER, Béatrice DRAPIER,	président de chambre, conseiller d'État, conseiller d'État, greffier.
---	--

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.